

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20260827-lmc151777-AR-1-1
Date de télétransmission :	1 septembre 2026
Date de réception :	1 septembre 2026
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 septembre 2026



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2026/0529

Portant renouvellement de l'autorisation du dispositif d'hébergement et modification de l'offre d'accueil

' L'Atelier 'Association Pasteur Avenir Jeunesse (PAJE)

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;

Vu la loi du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé (article 75) ;

Vu le schéma départemental de l'enfance du Département des Alpes-Maritimes en vigueur ;

Vu l'arrêté portant autorisation n° DE/2021/0781 du 20 juillet 2021 concernant le dispositif expérimental d'hébergement « L'Atelier », géré par l'association Pasteur Avenir Jeunesse ;

Vu l'arrêté modificatif n° DE/2022/0397 du 13 mai 2022 autorisant l'accueil de quatre mineures enceintes ou avec enfants âgés de 0 à 6 ans inclus, au sein du dispositif expérimental d'hébergement pour mineurs non accompagnés « L'Atelier », géré par l'association Pasteur Avenir Jeunesse ;

Vu l'arrêté n° DE/2024/0459 du 26 juin 2024 portant modification de l'offre d'accueil du dispositif expérimental d'hébergement « L'Atelier », géré par l'association Pasteur Avenir Jeunesse ;

Considérant la nécessité d'accompagner à l'autonomie les jeunes pris en charge dans le cadre de la protection de l'enfance ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

L'association Pasteur Avenir Jeunesse (PAJE) dont le siège social est situé à Nice, 17-19 impasse Jeanne Marlin est autorisée à recevoir au sein de « L'Atelier », des mineurs garçons âgés de 15 à 18 ans révolus, pour une capacité totale de 46 places, au titre de la protection de l'enfance.

Association	PASTEUR AVENIR JEUNESSE
Adresse	17-19 impasse Jeanne Marlin - 06300 Nice
Statut juridique	Association Loi 1901 non R.U.P
Numéro FINESS (EJ)	060029774
Numéro SIREN (INSEE)	450626205
Numéro SIRET (INSEE)	45062620500030

Nom	L'ATELIER
Adresse	241 boulevard de la Madeleine - 06000 NICE
Numéro FINESS (ET)	060030491
Numéro SIRET (INSEE)	45062620500030
Catégorie	Dispositif d'hébergement en faveur de l'autonomie des mineurs
Date d'ouverture	01/10/2021
Mode de tarification	Président Département

ARTICLE 2 : STRUCTURE AUTORISÉE

L'association est tenue de recruter un personnel qualifié pour assurer le fonctionnement des activités proposées au sein de « L'Atelier » à savoir :

Hébergement en logement diffus et semi-diffus pour 46 jeunes

- 24 mineurs en hébergement semi-diffus au sein du plateau situé au 241 boulevard de la Madeleine 0600 NICE ;
- 22 places dans des logements en diffus à proximité du plateau.

ARTICLE 3 : HABILITATION

La présente autorisation vaut habilitation au titre de l'aide sociale à l'enfance.

Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues notamment par l'article L.313-5 du même code.

En application du premier alinéa de l'article L.312-8 et de l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles, l'établissement transmet tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'il délivre, selon une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité compétente et, le cas échéant, modifiée par celle-ci. Sont pris en compte pour le renouvellement de l'autorisation les résultats des évaluations transmis conformément à la programmation dans la période comprise entre la date de l'autorisation ou de son renouvellement et au plus tard deux ans avant la date de fin de l'autorisation.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure précitée et/ou du titulaire de la présente autorisation devra être préalablement porté à la connaissance du Département des Alpes-Maritimes par courrier, dans un délai de huit jours.

Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable du Département des Alpes-Maritimes.

L'habilitation pourra être retirée dans les conditions fixées à l'article L.313-9 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET COMPTABLES

L'association Pasteur Avenir Jeunesse (PAJE) devra communiquer, selon les modalités réglementaires en vigueur, tous les documents administratifs et comptables nécessaires au contrôle, au suivi et à l'évaluation de son activité.

ARTICLE 5 : DUREE

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication.

La validité de l'autorisation est fixée à quinze ans à compter du 1er juillet 2026.

ARTICLE 6 : RECOURS

En application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 7 : NOTIFICATION

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 8 : PUBLICATION

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles et conformément à l'article R.3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du Département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 9 : MODALITES D'EXECUTION

Monsieur le Directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines et Monsieur le Président l'association Pasteur Avenir Jeunesse (PAJE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 27 août 2026

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint pour le développement
des solidarités humaines

Cyrille CARBONNEL